



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 modifié autorisant la société AFM Recyclage à exploiter une installation de transit de ferrailles et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de La Rochelle et portant agrément VHU

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter une installation de transit de ferrailles et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de La Rochelle et portant agrément VHU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-1495 du 19 juillet 2018 portant renouvellement agrément de la Société AFM Recyclage à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de La Rochelle - Agrément n°PR1700006D ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société AFM Recyclage le 15 juillet 2021 pour un projet de modification des activités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement - Modification des conditions d'exploitation des installations classées exploitées par la société AFM Recyclage à La Rochelle ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société AFM Recyclage le 15 juillet 2021 concernant les activités de déchèterie et de découpage de tôle et le dossier joint, complété le 10 janvier 2022 ;

**Vu** la consultation du public par voie électronique organisée entre le 4 et le 20 mai 2022 inclus ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées 7202080 reçu le 28 septembre 2022 ;

**Vu** le courrier adressé le 5 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier électronique du 11 octobre 2022 et l'analyse de celles-ci effectuée par les services de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société AFM Recyclage dont le siège social est situé Prairies de Courréjean, 19 chemin de Guiteronde à Villenave d'Ornon (33882), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de La Rochelle (17000), rue de Béthencourt, des installations de centre VHU, transit, regroupement, tri et traitement de déchets, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

#### **Article 2.1 – autres limites de l'autorisation**

Au titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 est ajouté l'article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation :

« Liste des déchets interdits :

Tout autres déchets que ceux liés aux activités autorisées.

Liste non exhaustive :

- cadavres d'animaux
- déchets contenant de l'amiante
- déchets d'activité de soins à risques infectieux
- déchets radioactifs

- déchets explosifs ou explosibles »

## **Article 2.2 – Respect du zonage réglementaire du PPRT Picoty/SDLP**

Au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 est ajouté :

« Article 1.6.6 – Respect du zonage réglementaire du PPRT Picoty/SDLP :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations doit respecter les dispositions du zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques des sociétés Picoty et SDLP approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 ou toute version ultérieure mise à jour et approuvée par l'autorité compétente. Les dispositions du PPRT en vigueur à la signature du présent arrêté sont rappelées ci-dessous :

En zone R1, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- les travaux sur les bâtiments existants, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets thermique et de surpression,
- la reconstruction à l'identique, après sinistre autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les constructions, installations ou aménagements sans occupation permanente, destinés à la réduction de l'aléa généré par les entreprises à l'origine du risque.

Les projets nouveaux n'accueillant pas de population exposée en permanence, aucun objectif de performance n'est appliqué.

En zone B1, le principe d'autorisation sous conditions s'applique. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations. Les projets nouveaux listés ci-dessous sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article II.3.3 (de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT) :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,
- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'habitation et à usage d'activités lorsque l'exposition des personnes est permanente, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets thermiques et/ou de surpression ,
- les constructions sans fréquentation permanente à usage d'activité industrielle et artisanale, sous réserve d'être compatibles avec les installations à l'origine du PPRT et de ne pas créer d'établissements recevant du public,
- les extensions sans fréquentation permanente des bâtiments d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT,
- l'extension, en une ou plusieurs fois, des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT, limitée à un plafond cumulé de 40 m<sup>2</sup> de plancher, et sous réserve qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement,
- le changement de destination n'ayant pas pour effet de créer un logement, un hébergement hôtelier (y compris des logements meublés pour l'hébergement de très courte à longue durée de personnes en difficultés) ou un établissement recevant du public,
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite.

En zone b3, le principe d'autorisation limitée s'applique. Les projets nouveaux listés ci-dessous sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions de l'article II.4.6 (de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT) :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis des installations à l'origine du PPRT,
- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'habitation et à usage d'activités lorsque l'exposition des personnes est permanente, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets de surpression,
- les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale et tertiaire de bureaux ainsi que les petits commerces sous réserve de ne pas créer d'établissements recevant du public difficilement évacuable et de logement,
- les extensions des bâtiments d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sous réserve de ne pas créer d'établissements recevant du public difficilement évacuable et de logement,
- le changement de destination n'ayant pas pour effet de créer un établissement recevant du public difficilement évacuable, un logement ou un hébergement hôtelier (y compris des logements meublés pour l'hébergement de très courte à longue durée de personnes en difficultés )
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite. »

### **Article 2.3 – conception des ouvrages**

Au titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 est ajouté l'article 4.3.4.4 – bassin de régulation :

« L'établissement est muni d'un bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume minimum de 290 m<sup>3</sup> servant également de bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie. En aval du bassin sont installés dans l'ordre un séparateur à hydrocarbures puis une vanne, avant rejet au réseau d'eaux pluviales communal. »

### **Article 2.4 – Stockage de gaz inflammables liquéfiés**

#### **Article 2.4.1 – Règles d'implantation des stockages de gaz inflammables liquéfiés**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

#### **Article 2.4.2 – Conditions d'entreposage des stockages de gaz inflammables liquéfiés**

Les sols des aires dédiées au chargement et au déchargement des récipients à pression transportables sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

Dans le cas d'un stockage en local fermé, et sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant « des réservoirs ou des récipients à pression transportables » est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 2.4.3 – Permis de travail ou permis de feu**

Dans les parties à risques des installations, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 2.4.4 – Accessibilité**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

### **ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS**

#### **Article 3.1**

Les premiers mots de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-1495 du 19 juillet 2018 « L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-2526-DRCTE/BAE... » sont remplacés par les mots suivants : « L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-2526-DRCTE/BAE ... ».

### Article 3.2 – tableau des rubriques

Les dispositions de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	48 t de batteries usagées	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	15 t/j oxycoupage de déchets métalliques	A
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	885 m <sup>3</sup> déchets métalliques	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	635 m <sup>2</sup>	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2720, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	2000 m <sup>2</sup>	E
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	125 m <sup>3</sup> (incluant 1,55 tonnes de déchets dangereux : petits appareils ménagers, écrans, gros électroménagers froid)	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	120 m <sup>3</sup> déchets d'activités économiques (non dangereux)	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	2,7 t stockage en bouteilles de 50 kg	D

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle

38, rue Réaumur – CS 70000

17017 La Rochelle cedex 01

Tél. : 05.46.27.43.00

[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

### Article 3.3 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article n°1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur :

Commune	Parcelles
La Rochelle	Section BH : parcelles n°117, 118, 121, surface de 16637 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1.

Le périmètre ICPE est dans l'emprise du zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés Picoty et SDLP approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 mentionné ci-dessus. Le site AFM Recyclage est concerné par le zonage réglementaire des zones d'interdiction R1, d'autorisation sous conditions B1, d'autorisation limitée b3. A ce titre, les modifications de l'ICPE respectent les dispositions du zonage réglementaire du PPRT, rappelées à l'article 1.6.6 ci-dessous. »

### Article 3.4 – Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article n°1.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ».

### Article 3.5 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article n°1.6.5 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-39-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement. »

### Article 3.6 – Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article n°4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	8,4 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales public
Milieu naturel récepteur	Océan Atlantique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de La Rochelle

. »

### Article 3.7 – Valeurs limites d'émission

Le tableau de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, est remplacé par le tableau suivant :

Rejet n°1				
Paramètre	Code SANDRE (en bleu : cf. référentiel GIDAF)	Concentration maximale journalière	Fréquence de contrôle (mesures comparatives par un organisme agréé)	Prélèvements
MES	1305	35 mg/l	Annuelle	Prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements
DCO	1314	125 mg/l		
DBO5	1313	30 mg/l		
Arsenic et ses composés	1369	0,1 mg/l ou 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Cadmium et ses composés	1388	25 µg/l		
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/l		
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)		



Cuivre et ses composés	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	ponctuels si la nature des rejets le justifie. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	
Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	
Plomb et ses composés		0,5 mg/l	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)		15 mg/l	
Mercure et ses composés	1387	25 µg/l	
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Plomb et ses composés	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	
HAP	1117	25 µg/l (somme des 5 HAP)	
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène			
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène			
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	
Métaux totaux*		15 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j	
PCB		0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	

\* : Ag, Al, Cd, Co, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn

### Article 3.8 – Séparation des déchets

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-13 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement. »

### **Article 3.9 – Confinement des eaux d'extinction**

Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, (commençant par « des dispositifs... » et finissant par « eaux exclusivement pluviales ») sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est réalisé à l'aide d'un bassin de rétention d'un volume de 290 m<sup>3</sup> (servant également de bassin de régulation des eaux de pluie) et d'une vanne installée en aval de ce bassin, pour laquelle l'actionnement vers la position fermée doit être réalisable en toutes circonstances. L'entretien et la mise en œuvre de la vanne sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

### **Article 3.10 – Plan des installations**

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – ARTICLE COMPLÉTÉ**

### **Article 4.1 – Liste non exhaustive des textes réglementaires applicables**

Le tableau de l'article n°1.7 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°18-1495 du 19 juillet 2018, est complété par les lignes suivantes :

Date	Texte
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725
26/03/12	Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/03/21	Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement

#### Article 4.2 – Agrément VHU

À l'article n°1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012, est ajouté l'alinéa suivant :

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU), dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE	QUANTITÉ MAXIMALE de VHU non dépollués	CONDITIONS DE VALORISATION
VHU	garages ou particuliers	20	Expédition vers une installation de broyage

#### ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Rochelle et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime.

38, rue Réaumur – CS 70000  
17017 La Rochelle cedex 01  
Tél. : 05.46.27.43.00

[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

## ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Rochelle, ainsi qu'à la Société AFM Recyclage.

La Rochelle, le **17 OCT. 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAĞER

# Annexe 1 : plan des installations



